



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

successions

Question écrite n° 33299

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la publicité des déclarations de successions. Les déclarations de successions, sinon les seules notoriétés, ne sont en principe accessibles au public qu'avec un délai important de plusieurs dizaines d'années ou par des dérogations dont l'obtention n'est pas aisée. Mais dès lors qu'on identifie un immeuble qui a changé de mains par décès, certains documents cadastraux ou hypothécaires (délivrés à titre onéreux mais sans restriction) permettent d'obtenir la notoriété, voire le détail des biens transmis. Il souhaite donc savoir s'il entre dans ses intentions d'envisager prochainement, dans un souci de simplification, la communication directe et sans restriction des notoriétés.

Texte de la réponse

Aux termes du 3/ de l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les registres de l'enregistrement ne sont librement consultables qu'à l'expiration d'un délai de cent ans. Cet accès différé est justifié par la nécessité de protéger la vie privée des personnes concernées par les informations nominatives sur ces registres. Toutefois, la consultation peut être autorisée avant l'expiration du délai de cent ans par l'administration des archives, après accord de l'administration fiscale. Par ailleurs, dans son rapport sur les archives en France, M. Braibant, conseiller d'Etat, a préconisé un raccourcissement des délais d'accès différé aux archives, ceux-ci apparaissant aujourd'hui trop longs. Ces propositions sont examinées dans le cadre de la réforme de la loi de 1979 déjà citée, en cours de préparation. Dans ce contexte, il ne peut donc pas être envisagé de permettre la communication directe et sans restriction des notoriétés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33299

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4489

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6438